

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-117

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

- 36-2021-09-08-00002 - Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Christophe BIGOT, comptable, responsable de la Trésorerie spécialisée d'Argenton-sur-Creuse du 8 septembre 2021. (2 pages) Page 4
- 36-2021-09-16-00004 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Didier TOURNOIS, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenton-sur-Creuse du 16 septembre 2021. (4 pages) Page 7
- 36-2021-09-01-00013 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale de Mme Maryvonne DESBOIS, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre au 1er septembre 2021. (1 page) Page 12

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

- 36-2021-09-17-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Les restaurants du Coeur du Boischaut Sud" (10 pages) Page 14
- 36-2021-09-17-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Ma P'tite Epicerie Solidaire" (8 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2021-09-17-00005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL du 17 septembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°92-E 838 DDAF/122 du 24 avril 1992, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2021-00073 de Traitement des Eaux Usées 08/2021 prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de travaux de raccordement de la ZA de Fay à la station du bourg de traitement des eaux usées, située sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE présentée par M. Guy GAUTRON, en qualité de maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE. (14 pages) Page 34

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2021-09-22-00001 - Arrêté mettant fin à la consultation du public organisée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 et portant ouverture d'une nouvelle consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES (5 pages) Page 49

36-2021-09-16-00003 - Arrêté portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest- Délégation Régionale de Tours (2 pages)

Page 55

36-2021-09-01-00012 - Arrêté portant délégation de signature (12 pages)

Page 58

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-09-08-00002

Arrêté de délégation de signature de M.
Jean-Christophe BIGOT, comptable, responsable
de la Trésorerie spécialisée
d'Argenton-sur-Creuse du 8 septembre 2021.

Direction départementale des finances publiques de l'INDRE

TRESORERIE SPECIALISEE D' ARGENTON SUR CREUSE

**10 route de CHATEAUROUX BP 39
36200 ARGENTON SUR CREUSE**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D' ARGENTON SUR CREUSE

Le comptable, responsable de la trésorerie d' ARGENTON SUR CREUSE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relati f à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1*

Délégation de signature est donnée à Mme CORINNE CHARNET, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie d'ARGENTON SUR CREUSE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
COUTURE ERIC	Contrôleur Principal	6 mois	2000 €
VASSOR SYLVIE	Contrôleur	6 mois	2000 €
BENOITON ISABELLE	Contrôleur	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Argenton, le 08/09/2021

Le comptable,

BIGOT Jean-Christophe
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-09-16-00004

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de M. Didier
TOURNOIS, comptable, responsable du Service
des Impôts des Particuliers
d'Argenton-sur-Creuse du 16 septembre 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabrice MENEHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise LABAYE	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

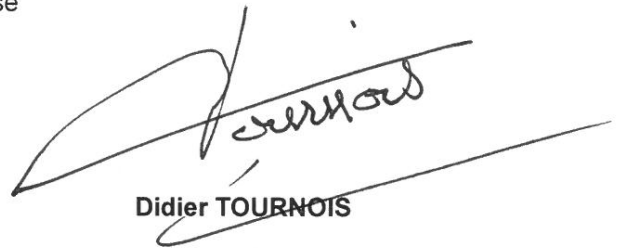
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton-sur-Creuse le 16 septembre 2021

Le Comptable, responsable du SIP d'Argenton sur Creuse



Didier TOURNOIS

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-09-01-00013

Arrêté portant délégations spéciales de signature
pour le Pôle Gestion Fiscale de Mme Maryvonne
DESBOIS, Directrice Départementale des
Finances Publiques de l'Indre au 1er septembre
2021.

Direction départementale
des Finances publiques de l'INDRE

10 rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34

ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE PÔLE GESTION FISCALE.**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination et affectation de Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour les services « SIP-Amendes » et « Missions foncières » :

Mme Nathalie CHAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable des services « SIP-Amendes » de la division Pilotage – Animation des réseaux et « Missions foncières » de la division Contrôle fiscal – Affaires juridiques – Missions foncières.

2° Pour le service « SIE-SPFE » :

M. Francis PETAT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « SIE-SPFE » de la division Pilotage – Animation des réseaux.

3° Pour le bureau de liaisons :

Mme Delphine MARCHAIS, Contrôleuse des Finances Publiques, en soutien aux divisions Pilotage – Animation des réseaux et Contrôle fiscal – Affaires juridiques – Missions foncières.

Article 2

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au traitement des demandes de renseignements des huissiers privés est donnée à :

Mme Béatrice MOURÉ, Contrôleuse des Finances Publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le 1er septembre 2021.

Maryvonne DESBOIS

Administrateur général des Finances publiques,

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-17-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Les restaurants du Coeur du Boischaut Sud"



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
de l'INDRE

**ARRETE N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU COEUR DU BOISCHAUT SUD »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103422174

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Les RESTAURANTS DU COEUR DU BOISCHAUT SUD » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association « LES RESTAURANTS DU COEUR DU BOISCHAUT SUD », dont le siège social est situé à 9 Bd Anvaux 36000 CHATEAUROUX, n° SIRET : 379 965 189 00069 représenté par Monsieur Christian VASLIN dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de cinq mille quatre cent € (5 400 euros) est attribuée à l'association **LES RESTAURANTS DU COEUR DU BOISCHAUT SUD**, dont le siège social est situé à 9 Bd Anvaux 36000 CHATEAUROUX, n° SIRET : 379 965 189 00069, pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Épicerie itinérante	6750	80,00 %	5400

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 28/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/10/ 2021.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 octobre 2021, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde sera versé en fin d'action**, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDET 36.

Compte à créditer :

- NOM : Association LES RESTOS DU COEUR DU BOISCHAUD SUD
- Banque : CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE
- N° IBAN: FR76 1450 5000 0208 1000 4968 406
- BIC : CEPFRPP450

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant.

Les avenants ultérieurs seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36. La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;

- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 du présent arrêté

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

RIK VANDERERVEN

Structure porteuse du projet

Présentation de l'entité porteuse du projet	<p>Association, dont association d'aide alimentaire*</p> <p><i>* Habilitée sur le fondement de l'art. L. 266-2 et suivant le code social des familles</i></p> <p>Dénomination : Les RESTOS DU COEUR du Boischaud Sud Relai de l'Indre</p> <p>Adresse : 9 Boulevard Anvault 36000 Châteauroux</p> <p>Date de création : arrêté d'utilité publique daté du 8 avril 2002</p> <p>Contact tel : 06 88 24 23 73</p> <p>Ad. mail : lalevee.lionel@orange.fr ou ad36.partenariats-dons@restosduceour.org</p>
---	--

Gouvernance et pilotage

Responsable légal de la structure porteuse du projet	<p>Nom / Prénom : Christian VASLIN</p> <p>Qualité : Président départemental</p>
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	<p>Nom / Prénom : Lionel LALEVEE</p> <p>Qualité : Délégation de signature de tous documents relatifs aux demandes de subventions et autres dons</p>
Portage	Individuel

Pésentation du projet :

Champ de l'appel à candidature

Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous

Action proposée :

Equiper un véhicule itinérant (investissement de 44 000 € financé par France Relance Région) assurant un siège départemental, dans l'Indre, de livraison de colis aux personnes précaires.

Le véhicule sera indépendant, sous la direction du Président départemental et équipé afin de réaliser les inscriptions, la gestion des documents administratifs et les livraisons. Il fonctionnera toute l'année.

Pertinence du projet au regard des objectifs fixés :

→ Impact sur les personnes précaires ou isolées :

=> **Communes de St Benoît du Sault, Eguzon, Challiac, St Gaultier**, reconnues comme zones blanches et défavorisées.

Effectif/ Pourcentage de la population : 137 personnes, soit 65 familles modestes ou isolées.

→ Portée géographique du projet :

=> Périmètre de la zone d'action : 50 km

→ Adéquation avec la problématique du territoire désigné :

=> Equiper un véhicule itinérant (Master) afin de livrer des colis alimentaires.

→ Structuration de l'accès à une alim. locale/de qualité et partenariats avec des acteurs locaux engagés :

=> Soutien / communication de la part des élus des communes / EPCI (lettres de soutien, .)

→ Articulation avec des initiatives existantes :

- Ramassages avec les GMS Super U de *St Benoît*, Carrefour Market de *St Gaultier*
- Collecte nationale dans les magasins des 4 communes concernées

Impacts attendus sur les plans :

- économique : /

- social : Livraison de produits de l'IAA (part des produits de qualité et du CCP impossible à déterminer)

- environnemental : /

Plan de financement du projet

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i>	6 750,00 €
Investissements matériels : <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non Aménagements du véhicule (rayonnage, ordinateur fixe /portable, imprimante, 2 réfrigérateurs/ congélateurs) Fluides...	5 400,00 € 1 350,00 €
<input type="checkbox"/> Equipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) - ... <input type="checkbox"/> Aménagements d'épiceries solidaires <input type="checkbox"/> ...	
Investissements immatériels / intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input type="checkbox"/> Prestation informatique <input type="checkbox"/> Autres : ...	<u>Néant</u>
Cofinancement.s <input checked="" type="checkbox"/> Autofinancement → Taux de prise en charge : 20 % <input type="checkbox"/> Subventions privées → Taux de prise en charge : 0 % <input type="checkbox"/> Subventions autres* <i>* Autre.s dispositif.s que le Plan de Relance</i> → Taux de prise en charge : 0 %	1 350,00 €
Total dépenses éligibles	6 750,00 €
Total aide publique attribuée * → Taux * : 80 % <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	5 400,00 €

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-17-00004

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une
subvention à l'association "Ma P'tite Epicerie
Solidaire"



**ARRETE N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « MA P'TITE EPICERIE SOLIDAIRE »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 21 03 41 08 91

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VAN-DERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ma P'TITE EPICERIE SOLIDAIRE » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association « MA P'TITE EPICERIE SOLIDAIRE », dont le siège social est situé à 2bis rue du Murier 36 700 CHATILLON SUR INDRE, n° SIRET : 881 796 866 00013 représentée par MADAME Josette GODARD dûment mandatée, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de neuf mille vingt € (9 020 euros) est attribuée à l'association « MA P'TITE EPICERIE SOLIDAIRE » (2bis rue du Murier 36 700 CHATILLON SUR INDRE, n° SIRET : 881 796 866 00013,) pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Epicerie itinérante du Chatillonnais	11320	79,68 %	9020

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 28/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/10/ 2021.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 octobre 2021, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde sera versé en fin d'action**, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDET 36.

Compte à créditer :

- **NOM : Association MA P'TITE EPICERIE SOLIDAIRE**
- **Banque : CR CENTRE OUEST**
- **N° IBAN: FR76 1950 6400 0028 1263 3144 659**
- **BIC : AGRIFRPP895**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à

l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant.

Les avenants ultérieurs seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36 La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 du présent arrêté

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

RIK VANDERERVEN

Annexe**Structure porteuse du projet**

Présentation de l'entité porteuse du projet	<p>Association, dont association d'aide alimentaire*</p> <p><i>* Habilitée sur le fondement de l'art. L. 266-2 et suivant le code social des familles</i></p> <p>Dénomination : Ma p'tite épicerie solidaire châillonnaise</p> <p>Adresse : 2 bis Rue du Mûrier 36700 Châtillon sur Indre</p> <p>Date de création : Publication JO du 08/02/2020 Habilitation en date du 20/07/2020</p> <p>Contact tel : / Ad. mail : /</p>
--	--

Gouvernance et pilotage

Responsable légal de la structure porteuse du projet	<p>Nom / Prénom : GODARD Josette</p> <p>Qualité : Présidente</p>
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	<p>Nom / Prénom : /</p> <p>Qualité : /</p>
Portage	Individuel

Présentation du projet :

Champ de l'appel à candidature

Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux Intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous

Actions proposées :

Achat d'un véhicule pour améliorer le fonctionnement du magasin. Le véhicule + sacs isothermes seront utilisés pour transporter les produits alimentaires depuis le fournisseur à l'épicerie solidaire (*ce qui est fait jusque-là avec les véhicules personnels des 10 bénévoles, et une remorque*) + distribution de colis aux personnes retraitées et à mobilité réduite.

Le matériel informatique sera utilisé pour gérer les stocks et tenir à jour les listes de bénéficiaires.

Pertinence du projet au regard des objectifs fixés :

→ Impacts sur les personnes précaires ou isolées et publics visés :

=> Personnes en difficultés ponctuelles et temporaires/ Femmes seules avec enfants + personnes âgées et à mobilité réduite + personnes restées sans emploi suite à la crise sanitaire Covid-19 ; aide pour 3 mois reconductibles en fonction de la situation du bénéficiaire.

→ Portée géographique du projet :

=> Commune de Châtillon et communes limitrophes

→ Articulation avec des initiatives existantes :

=> Assistantes Sociales ; Secours catholique ; CCAS de Châtillon sur Indre

Impacts attendus sur les plans :

- économique : /
- social : OUI
- environnemental : /

Plan de financement du projet

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i> <i>=> Certains devis fournis</i>	11 320,00 €
Investissements matériels : <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non → Véhicule utilitaire 11 070 € → 3 Glacières isotherme +/- pour le transport 8 000,00 € → Autres frais liés au véhicule utilitaire 670,00 € <input checked="" type="checkbox"/> Matériel informatique pour la logistique 2 400,00 € <input type="checkbox"/> Équipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) <input type="checkbox"/> Aménagements d'épiceries solidaires 250,00 € <input type="checkbox"/> ...	
Investissements Immatériels / intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input type="checkbox"/> Prestation informatique <input type="checkbox"/> Autres :	<u>Néant</u>
Cofinancement.s <input checked="" type="checkbox"/> Autofinancement → Taux de prise en charge : 11,48 % 1 300 € <input type="checkbox"/> Subventions privées → Taux de prise en charge : 0 % <input checked="" type="checkbox"/> Subventions autres* : → Taux de prise en charge : 8,83 % 1 000 € <i>* Autre.s dispositf.s que le Plan de Relance</i>	
Total dépenses éligibles	10 320,00 €
Total aide publique attribuée → Taux * : 79,68 % 9 020,00 € <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-17-00005

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 17
septembre 2021 abrogeant et remplaçant
l'arrêté n°92-E 838 DDAF/122 du 24 avril 1992, et
fixant des prescriptions particulières au récépissé
de déclaration n° 36-2021-00073 de Traitement
des Eaux Usées 08/2021 prises au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant un projet de travaux de
raccordement de la ZA de Fay à la station du
bourg de traitement des eaux usées, située sur la
commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE
présentée par M. Guy GAUTRON, en qualité de
maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
SPREN**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° **du 17 SEP. 2021**
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°92-E 838 DDAF/122 du 24 avril 1992, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2021-00073 de Traitement des Eaux Usées 08/2021 prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de travaux de raccordement de la ZA de Fay à la station du bourg de traitement des eaux usées, située sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE présentée par M. Guy GAUTRON, en qualité de maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE.

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rick Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-10-00001 du 10 août 2021, signé par Monsieur Rick Vandererven, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°92-E 838 DDAF/122 du 24 avril 1992 arrivé à échéance depuis 2011 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 13 juillet 2021, par M. Guy GAUTRON, Maire de Neuvy SAINT SEPULCHRE, enregistrée sous le n° 36-2021-00073 et relative à la modification

du réseau et le renouvellement de la station traitant les eaux usées de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

Vu l'avis du pétitionnaire M. Guy GAUTRON, Maire de Neuvy Saint Sépulchre, concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées de NEUVY SAINT SEPULCHRE transmis le 16 septembre 2021 ;

Considérant que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « La Bouzanne » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR1518 « La Bouzanne et ses affluents de sa source jusqu'à Jeu-Les-Bois » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 ;

Considérant que la protection du cours d'eau « La Bouzanne » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant la nécessité d'un arrêté de prescriptions particulières concernant l'exploitation de la station d'épuration de NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°92-E 838 DDAF/122 du 24 avril 1992.

Ce présent arrêté porte déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement de la ZA de Fay au réseau de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans le cours d'eau « La Bouzanne » sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système d'amélioration de traitement des eaux usées de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE présenté par Monsieur Guy GAUTRON, en qualité de maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2: Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 89 kg de DBO₅/jour (1480 Equivalents-Habitants)

- débit de référence = 412 m³/j

La station est constituée de 3 bassins de type « Lagunage aéré » construit en 1993, suite à l'arrêté préfectoral 92-E 838 DDAF/122 du 24/04/1992.

Les éléments du process de traitement sont les suivants :

- Poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne station, à proximité du camping ;
- 1 dégrilleur automatique ;
- 1 dégraisseur : dessableur ;
- 1 canal de comptage venturi ;
- 3 bassins : 1 lagune aérée et 2 bassins de décantation en parallèle.

Le réseau est constitué de 3 points de type A1 correspondant à des déversoirs d'orage :

- DO1 : rue Gardie ;
- DO2 : rue du maréchal Foch ;
- DO3 : rue de la Fontchevrière.

Le point A2 constitue le Trop Plein Principal situé en amont de la station.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

- Pour les stations de capacité inférieure à 2 000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station seulement dans le cas où le percentile 95 est supérieur au « débit de référence ». Le cas échéant on privilégie toujours le débit de référence.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau).

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

Un cahier de vie du système d'assainissement sera réalisé et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :

- 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
- 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivie du système d'assainissement » :

- 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;
- un compteur à bâcher en entrées de station ;
- un canal de mesure en sortie, équipé d'un seuil triangulaire.

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière) mg/l
DBO5	35		60,00 %	70
DCO	200		60,00 %	400
MES			50,00 %	150
NTK	15	15		
Ptot	2	2		

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- 1 bilan annuel.

La commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, pourront être réalisés par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau).

Article 6 : Épandage des boues

Une société sera sollicitée pour curer et évacuer les boues des lagunes. La procédure d'évacuation sera transmise à la police de l'eau dès réception.

Cependant en cas de changement d'orientation, dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues devront être épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage qui sera réalisé par

un organisme compétent et approuvé par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la Police de l'Eau)

Les boues seront curées au bout de 8 à 10 ans.

Article 7 : Modification du système de collecte et prescriptions particulières relatives aux nouveaux aménagements

Les prescriptions particulières relatives aux travaux de raccordement de la ZA de FAY à la station d'épuration sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE (36 230) sont les suivantes :

Prescriptions particulières aux projets

Les travaux et les aménagements ne devront pas bloquer le libre écoulement des eaux de la rivière « La Bouzanne », en particulier lors des crues potentielles.

La nappe et les eaux de ruissellement ne devront pas être impactées par une pollution éventuelle lors des travaux et de l'exploitation.

Un entretien strict du process devra être mis en place pour éviter l'engorgement et la pollution du site.

L'ancienne station de la ZA de FAY (25 EH) devra être désaffectée et déconnecter des réseaux et du milieu naturel après travaux.

Point de rejet de la sortie de la station

Les rejets au milieu naturel s'effectueront aux points de coordonnées géographiques Lambert 93 suivants :

Le point de rejet de la station d'épuration se rejetant dans le ruisseau « La Bouzanne », est localisé aux coordonnées suivantes :

- X = 609 286,7 m (\pm 25 m),
- Y = 6 612 031,3 m (\pm 25 m).

Présence d'1 déversoir d'orage ayant pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

- Entrée station d'épuration :

- X = 609 199 m (\pm 25 m),
- Y = 6 612 004 m (\pm 25 m).

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le réseau de collecte d'assainissement.

Les travaux seront réalisés **entre juin et octobre 2022** .

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues.

L'ancien traitement des eaux usées sera conservé sur la ZA de Fay jusqu'à l'installation définitive du nouveau process de traitement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux

Article 10 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, le maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

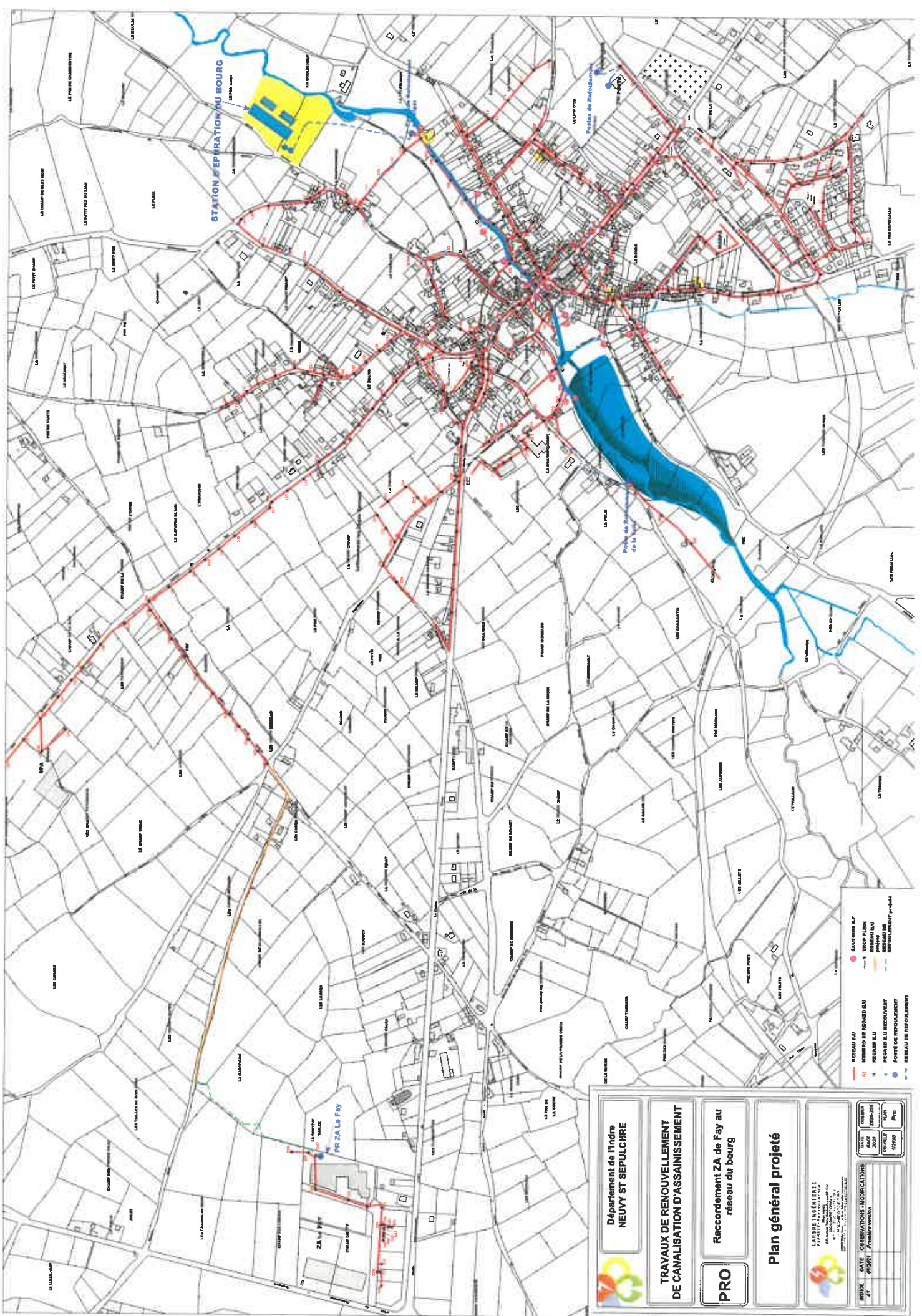


Hélène CATALIFAUD

Pièces jointes :

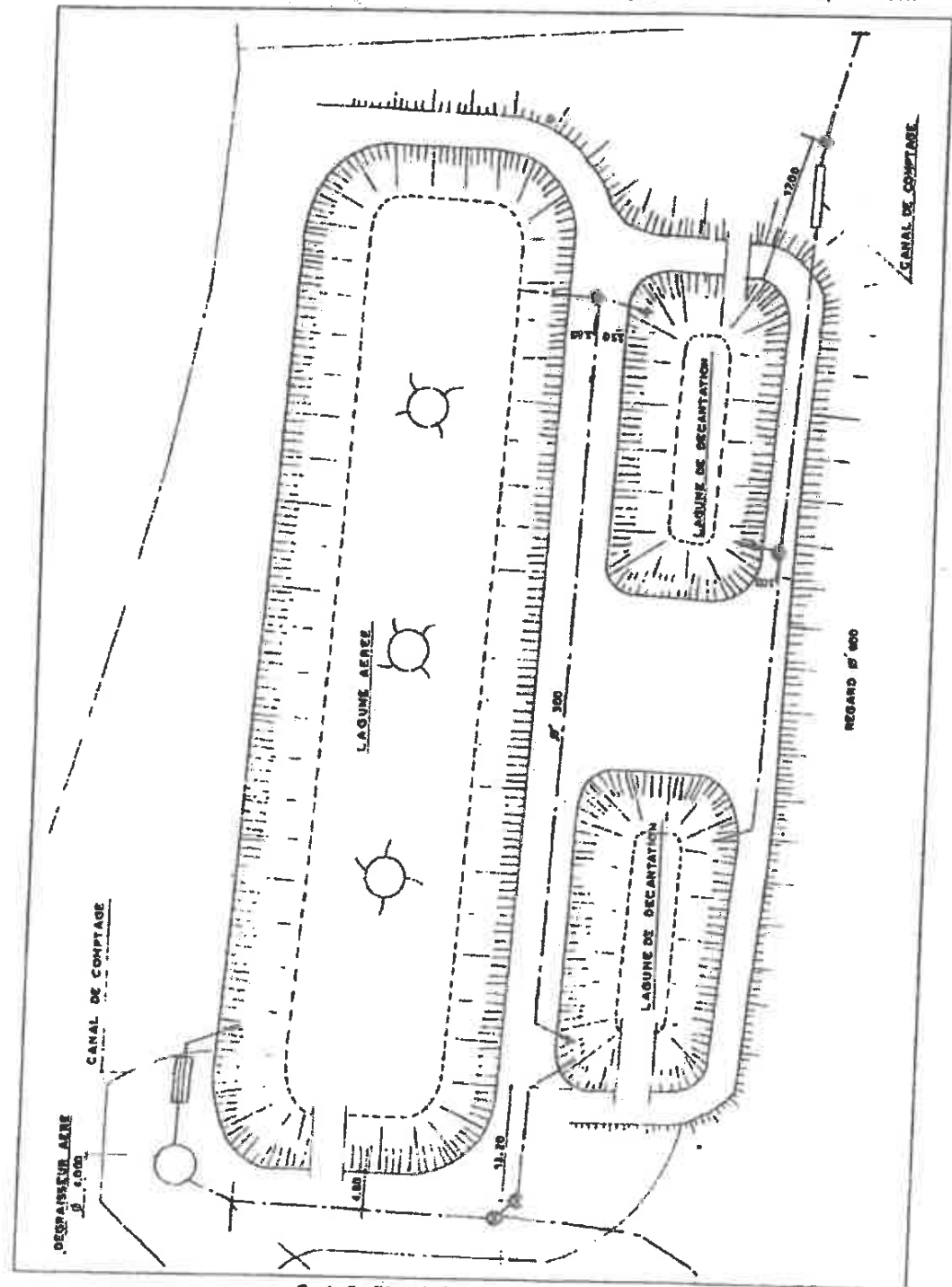
Annexe 1 : Plan des réseaux eaux usées de NEUVY SAINT SEPULCHRE après travaux (rattachement de la ZA de Fay).

Annexe 2 : Plan des lagunes de la station de NEUVY SAINT SEPULCHRE



COMMUNE DE NEUVY SAINT SEPULCHRE – STATION D'EPURATION DU BOURG

Le schéma suivant présente l'implantation des différents ouvrages de la station d'épuration.



Carte 8 : Plan de la station d'épuration

LARBRE INGÉNIERIE
ENERGIE ENVIRONNEMENT

Dossier de déclaration

Page 21

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-22-00001

Arrêté mettant fin à la consultation du public organisée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 et portant ouverture d'une nouvelle consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ préfectoral n° 36-2021-09-22- du 22 septembre 2021
mettant fin à la consultation du public organisée par l'arrêté préfectoral
n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 et portant ouverture d'une
nouvelle consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée
par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plateforme
de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le
territoire de la commune de VELLES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n° 2710, 2714, 2780 et 2794 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société INDRE ENVIRONNEMENT le 12 mai 2021 et complété le 2 juillet 2021, en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2021 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande ;

Vu le courriel du 20 juillet 2021 transmettant un exemplaire numérique de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de VELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2021, mentionnant que les communes de ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source engendrés par le plan d'épandage du compost non normé ;

Vu le courriel du 20 septembre 2021 transmettant un exemplaire numérique de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis aux conseils municipaux de ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques n° 2710, 2714, 2780 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le présent dossier doit faire l'objet d'une nouvelle consultation du public obligatoire de quatre semaines ;

Considérant que tous les conseils municipaux concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source doivent avoir le temps matériel pour émettre un avis sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Il est mis fin à la consultation du public prévue par l'arrêté n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021.

Il sera procédé à une nouvelle consultation du public dans la commune de VELLES sur la demande déposée par la société INDRE ENVIRONNEMENT, en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues, à l'adresse route départementale D115 sur le territoire de la commune de VELLES.

Article 2 : Durée

Cette consultation se déroulera du mardi 19 octobre 2021 - 9h00 au mardi 16 novembre 2021 - 14h00 à la mairie de VELLES, soit une durée de quatre semaines.

Article 3 : Dossier de consultation

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement est consultable :

↳ sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

↳ sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public à la mairie de VELLES.

La mairie est ouverte :

↳ **le mardi de 9h00 à 14h00 ;**

↳ **le mercredi de 9h00 à 17h00 ;**

↳ **du jeudi au vendredi de 9h00 à 14h00 ;**

↳ **le samedi de 9h00 à 12h00.**

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, à la mairie de VELLES, aux jours et heures habituels d'ouverture du public ;

- ↳ par lettre, au préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX – consultation publique – VElLES).

Ces contributions devront être reçues au plus tard le mardi 16 novembre 2021 – 14h00.

Les observations émises lors de la première consultation du public seront conservées et agrégées à celles qui seront émises lors de cette nouvelle consultation du public.

Article 5 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de la consultation du public

La fiche sanitaire, annexée au présent arrêté, sera affichée à l'entrée de la mairie de VElLES, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente consultation.

Article 6 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de la consultation du public, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire, au moins quinze jours avant le début de la consultation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché à la mairie de VElLES, commune siège de l'installation et dans les mairies de ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de VElLES, ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN à l'issue de la consultation, soit après le mardi 16 novembre 2021 – 14h00 ;
- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE> ;
- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.
La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du projet depuis la voie publique.

Article 7 : Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de VElLES a été appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, à compter du 20 juillet 2021. Les conseils municipaux de ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN sont appelés à donner leur avis à compter du 20 septembre 2021.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit le mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard.**

Article 8 : Clôture de la consultation du public

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, aussitôt, au préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 4 susvisé.

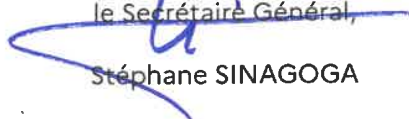
Article 9 : Décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de VELLES, ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **CONSULTATION DU PUBLIC**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une consultation du public.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier de consultation ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, il convient, dans le local de consultation, de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** La consultation du dossier est limitée à une personne à la fois (**un couple est égal à une personne**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-16-00003

Arrêté portant création du comité médical de la
police nationale institué auprès du SGAMI Ouest-
Délégation Régionale de Tours



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des ressources humaines
Bureau des affaires médicales
FF

ARRETE N° 2021-41
portant création du comité médical
de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

Article 2 : Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

<u>médecine générale</u>	docteur Didier BAUMIER
	docteur Raphaël LE DIAGON
<u>Psychiatrie</u>	docteur Mahfoud HADID

Article 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1^{er} octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

Article 5: La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère
de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



Préfecture de l'Indre

36-2021-09-01-00012

Arrêté portant délégation de signature



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

A Châteauroux,

Le 01/09/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/08/2021 nommant **Madame Lynda BOUDJEMA** en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

Madame Lynda BOUDJEMA, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SUDREAU Christian**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MAILHEBIAU Maud**, Attachée Principale d'Administration de l'État, responsable des Services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur COPPOLA Luigi**, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BEAUPÈRE Cyril**, Capitaine, chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALÉ Christophe**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELLIAUX Hervé**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DESGARDINS Thierry**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LÉVÊQUE Didier**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LY-YICK-KHIEN Jean-Yves**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PEQUEGNOT Serge**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHAMPIGNY Claudia**, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LHERMITTE Ophélie**, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAPRON Yorick**, Major au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BONNETAT Aymeric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CORDOBES Gilles**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DAUPHIN Sandra**, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Christophe**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MICHAUD Frédéric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOREL Éric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RENAUD Anthony**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABOURAULT Pascal**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TAFFOREAU François**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Lynda BOUJEMA


Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants exerçant les fonctions de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	
Vie en détention et FEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	

Commenté [DCI] : @UDF : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un supérieur hiérarchique qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	SANS	OBJET						
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X	X	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV (SANS OBJET)								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4							
Quartier spécifique QPR (SANS OBJET)								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16							
Mineurs (SANS OBJET)								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI							
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI							
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI							
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI							
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI							
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514							
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes	Art 24-III RI	X	X	X	X			

détenues sont porteuses									
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X							
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X							
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X							
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X							
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X						
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X						
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X						
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X					X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X					X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X					X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X					X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X					X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X					X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X					X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X					X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X					X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)						
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718					
	D. 432-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X		
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X	X
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.